

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.677 du 10 mai 2016

A. 217.415/XI-20.871

En cause : **KAJJAJ** Abdelmajid,
ayant élu domicile chez
Me M. CHOME, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Haute Ecole Galilée,
ayant élu domicile chez
Me G. RIGAUX, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 2 novembre 2015, le requérant sollicite la suspension de l'exécution ainsi que l'annulation de « *la décision de refus prise par la partie adverse à son encontre en date du 4 septembre 2015, qui décide de ne lui octroyer que 44 ECTS sur 60 pour l'année académique 2014/2015 et impliquant donc une décision d'échec pour celle-ci* ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 19 novembre 2015 a accordé au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension.

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

L'arrêt n° 233.839 du 16 février 2016 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée.

M. le premier auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 12 avril 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 27 avril 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat L. CAMBIER, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me X. DRION, loco Me M. CHOME, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me G. RIGAUX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT

Par un courrier du 4 mars 2016, le conseil du requérant a informé le Conseil d'Etat qu'à la suite du rejet de la demande de suspension, son client ne souhaite pas poursuivre la procédure.

Il y a lieu d'interpréter ce courrier comme un acte de désistement.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa requête unique, le requérant sollicite que soit mise à charge de la partie adverse une indemnité de procédure d'un montant de 840 euros, soit le montant de base majoré de 20 pourcents.

Dans sa note d'observations, la partie adverse sollicite que cette indemnité soit mise à charge du requérant.

La partie adverse doit être réputée avoir obtenu gain de cause dès lors que le requérant se désiste de son recours et que l'acte attaqué devient dès lors définitif. Elle peut dès lors prétendre à l'octroi d'une indemnité de procédure. Toutefois, dès lors que le requérant bénéficie de l'assistance judiciaire, il y a lieu de fixer le montant de l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Une indemnité de procédure d'un montant de 140 euros est accordé à la partie adverse, à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille seize par :

M. L. CAMBIER,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

L. CAMBIER